

Annexe 1

Notice d'explications techniques sur l'utilisation des différentes annexes

Les annexes 2 et 3 servent à la traduction réglementaire des cartographies d'aléas élaborées selon la méthodologie de 2005.

Les annexes 4 et 5 servent à la traduction réglementaire des cartographies d'aléas élaborées selon la méthodologie de 2016.

La traduction réglementaire d'une carte des aléas

La traduction réglementaire d'une carte des aléas est le processus qui permet d'identifier les règles d'urbanisme à appliquer en fonction des niveaux d'aléas de la carte. Elle se fait en deux étapes :

- l'identification du zonage réglementaire, qui permet de connaître le caractère constructible ou inconstructible de la zone. Une table de correspondance identifie le zonage réglementaire en fonction du niveau d'aléa et du caractère urbanisé ou non de la zone ;

- l'identification des règles d'urbanisme, qui précisent de manière fine ce qui est autorisé ou non, et sous quelles conditions. Ces règles sont développées pour chaque zonage réglementaire dans le règlement écrit associé à la carte d'aléas.

La table de correspondance et le règlement écrit à utiliser changent en fonction de la méthodologie d'élaboration de la carte d'aléas (méthodologie de 2005 ou de 2016).

Cartes élaborées selon la méthodologie de qualification des aléas de 2005

Jusqu'à ce jour, la table de correspondance pour les cartes d'aléas élaborées selon la méthodologie de 2005 est la table rappelée en annexe 2, qui s'intitule « *Prise en compte des risques naturels en ADS à partir du zonage de l'aléa. Version 3.5 / 17 décembre 2009* ».

Cette ancienne table est remplacée par la nouvelle table de correspondance, que vous trouverez en annexe 3, et qui s'intitule « *Prise en compte des risques naturels en ADS et dans les PLU(i) à partir de cartes d'aléas : tableau de correspondance aléa – zonage. Cas des aléas qualifiés sur la base du rapport de présentation type d'avril 2005 (repaginé en 2010) - Version 1.3 / décembre 2016* ».

La nouvelle table présente notamment une évolution quant à la prise en compte de l'aléa moyen d'inondation de plaine, de crue rapide des rivières et d'inondation de pied de versant en zone urbanisée. Ces zones sont désormais considérées comme constructibles sous conditions, indépendamment d'une analyse complémentaire des vitesses ou d'une localisation à l'intérieur des espaces urbains centraux du périmètre du schéma directeur de l'agglomération grenobloise.

Le détail des règles associées aux zonages réglementaires de ce tableau de correspondance reste celui précisé dans le règlement PPRN type communiqué le 30 juin 2017 (ref : Règlement PPRN type – Version 1-9-1 du 21 mars 2017), en même temps que le glossaire qui précise certaines notions.

Il est important de noter que cette mise à jour du tableau de correspondance aléa – zonage ne s'applique que pour les cartes d'aléas qualifiées avec la méthodologie de 2005.

Cartes élaborées selon la méthodologie de qualification des aléas de 2016

Depuis 2016, la DDT de l'Isère met à disposition des collectivités un cahier des charges type pour l'élaboration des cartes d'aléas selon de nouveaux principes de qualification.

Ce cahier des charges a en particulier été utilisé pour élaborer les nouvelles cartes d'aléas nécessaires à différents PLUi isérois.

Afin de pouvoir traduire ces nouvelles connaissances dans le PLUi, il est nécessaire de disposer d'un document qui définit les règles de chaque type et de chaque niveau d'aléas.

Pour ce faire, les services de l'État ont rédigé un règlement adapté à ces nouvelles méthodologies de qualification des aléas, dans un délai très contraint. Une mise à jour apportant d'éventuelles évolutions à cette première version pourra être à prévoir en fonction des premiers retours d'expérience.

La table de correspondance en que vous trouverez en annexe 4 définit les zonages réglementaires à appliquer en fonction des aléas identifiés sur ces nouvelles cartes. Ce tableau s'intitule « *Prise en compte des risques naturels en ADS et dans les PLU(i) à partir de cartes d'aléas : tableau de correspondance aléa – zonage. Cas des aléas qualifiés sur la base du CCTP type « carte des aléas » d'octobre 2016 – v4.3 de novembre 2017* ».

Le détail des règles associées aux zonages réglementaires de ce tableau de correspondance est celui défini dans le nouveau règlement PPRN type communiqué en annexe 5 de ce courrier (ref : Règlement PPRN type – Version 2.0 du 26 octobre 2017).

Ce nouveau tableau de correspondance aléa – zonage et ce nouveau règlement type ne s'appliquent que pour les cartes d'aléas qualifiées avec la méthodologie de 2016.

Par ailleurs, dans certains zonages de ce règlement type, les projets ne peuvent être accordés qu'en respectant certaines prescriptions qui ne peuvent pas être imposées réglementairement par les PLU et PLUi. C'est en particulier le cas pour les règles constructives et les prescriptions d'études (de non-aggravation du risque, géotechniques, etc.).

Le respect de ces règles est cependant nécessaire pour garantir la sécurité des personnes et des biens et donc pour pouvoir autoriser les projets dans les zones concernées. En cas de non-respect de ces règles, il reviendra à l'autorité compétence de refuser de délivrer les autorisations d'urbanisme au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

L'alternative qui s'offre pour le PLUi est soit de rendre ces zones inconstructibles, soit de trouver une rédaction qui permette à nos concitoyens de connaître les conditions qui pourraient conduire à un refus de permis de construire, en raison des risques encourus en cas de constructions non adaptées aux risques.